

DECISION N° 00338 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement
de la marque « MAMA » N° 57756**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57756 de la marque « MAMA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 mai 2009 par la société THAI PRESIDENT FOODS PUBLIC COMPANY LIMITED représentée par le Cabinet J. EKEME;

Attendu que la marque « MAMA » a été déposée le 13 décembre 2008 par la société OMEGA 3 et enregistrée sous le N° 57756 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

Attendu que la société THAI PRESIDENT FOODS PUBLIC COMPANY LIMITED allègue qu'elle est titulaire de la marque « MAMAN + Vignette » N° 53174, déposée le 19 janvier 2006 dans la classe 30 ;

Que cet enregistrement lui confère le droit exclusif d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par son enregistrement, et qu'elle a le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque et susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que la marque « MAMA » N° 57756 du déposant est identique à la version anglaise de l'enregistrement de sa marque, à savoir le mot anglais « MAMA » ; que du point de vue conceptuel et sonore, les deux marques sont identiques et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits;

Que bien que son enregistrement ne couvre pas les produits des classes 29 et 32, il y a lieu de constater que toute utilisation de la marque « MAMA » N° 57756 par le déposant pour les produits desdites classes pourrait amener les consommateurs à croire, qu'il existe un rapport entre ceux-ci, et les produits de la société THAI PRESIDENT FOODS PUBLIC COMPANY LIMITED ;

Que les classes 29 et 32 couvrent les denrées alimentaires et boissons qui sont par nature, très similaires à ceux couverts par la marque antérieure, étant donné qu'ils sont tous offerts à la vente aux consommateurs par les mêmes réseaux de distribution ;

Attendu que la société OMEGA 3 allègue dans son mémoire en réplique que compte tenu du principe de la spécialité, une marque n'est enregistrée que pour les produits qui figurent au dépôt ; que compte tenu de ce principe, tous les autres produits de la classe 30 qui ne sont pas cités dans le dépôt de la marque antérieure ne peuvent pas faire l'objet d'une opposition, et reviennent de ce fait, à la société OMEGA 3 dont l'enregistrement couvre tous les produits des classes 29, 30 et 32 ;

Qu'il y a lieu d'ordonner uniquement la radiation partielle de la marque « MAMA » N° 57756 pour les produits couverts par l'enregistrement de la marque « MAMAN + Vignette » N° 53174 de la société THAI PRESIDENT FOODS PUBLIC COMPANY LIMITED;

Attendu que la marque « MAMA » N° 57756 a été radiée, suite à l'opposition formulée par la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EN CÔTE D'IVOIRE (CAPRA-CI) SARL le 16 avril 2009 ; Que la présente opposition introduite par la société THAI PRESIDENT FOODS PUBLIC COMPANY LIMITED est, dès lors, devenue sans objet,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 57756 de la marque « MAMA » formulée par la société THAI PRESIDENT FOODS PUBLIC COMPANY LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la radiation de l'enregistrement N° 57756 de la marque « MAMA » prononcée par décision N° 000220/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 22 juin 2010, suite à l'opposition introduite le 16 avril 2009 par la COMPAGNIE AFRICAINE DE

PRODUITS ALIMENTAIRES EN CÔTE D'IVOIRE (CAPRA-CI) SARL est confirmée.

Article 3 : La société OMEGA 3, titulaire de la marque « MAMA » N° 57756, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**